

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
20 novembre 2025

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. Délibérations du conseil d'administration du 24 octobre 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2025
- Election des membres du bureau du Conseil d'administration
- Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au bureau et au président
- Désignation des membres du Conseil d'administration aux différentes instances et commissions

2. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 7 novembre 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025
- Réseau radio du futur – subvention d'infrastructure
- Convention de participation à l'organisation du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel – au titre de l'année 2026 entre le SDIS 16 et le SDIS 34
- Renouvellement du contrat relatif au mode de paiement par carte achat
- Admission non-valeur de titres irrécouvrables



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 24 octobre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michael CANIT, Michel CARTERET, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANCOIS, Pierre-Hermann MUGNIER, Joel PAPILLAUD, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

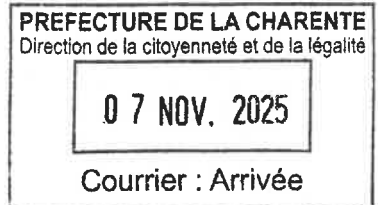
Colonel David FAVARD, Directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait(aient) également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, Chef du groupement technique et logistique,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, Chef du groupement opérations,
Commandant Bastien FORSANS, Chef du groupement appui stratégique à la direction,
Colonel Stéphane LAFOND, Chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement sud,
Capitaine Jean GABRIEL, adjoint au chef du groupement nord.

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental adjoint,
Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale,
Messieurs Thierry BASTIER, Patrick MESNARD, Renaud COMBAUD.



Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2025

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 mars 2025 qui est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 18 mars 2025.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



07 NOV. 2025

Courrier : Arrivée

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
Séance du 18 mars 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BOUTY, Président du conseil d'administration du SDIS et Président du CD,
Mesdames Brigitte FOURÉ, Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Fatna ZIAD
Messieurs Michaël CANIT, Michel BUISSON, Jérôme SOURISSEAU, Michel CARTERET, Xavier BONNEFONT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANÇOIS, Joël PAPILLAUD, Robert ROUGIER membres du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs techniques spécialisés,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement d'appui stratégique à la direction,
Commandant Emmanuel PONTET, adjoint au chef de groupement technique et logistique,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines et des finances,

Absents excusés :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,
Mesdames Célia HELION, Isabelle LAGARDE, messieurs Patrick GALLES, Thomas MESNIER, Thierry BASTIER, Pierre-Hermann MUGNIER, Thibaut SIMONIN, Patrick MESNARD, membres du Conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental,
Colonel Fabrice COURAUD, Médecin-chef de la sous-direction santé,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique

Ouverture de la séance à 14 h 32

Monsieur le président salue les membres du Conseil d'administration et ouvre la séance avec gravité par des propos liminaires concernant la pose de la première pierre du Cis La Couronne s'adressant à Monsieur le Président du Syndicat autonome et prenant à témoin l'ensemble des membres de ce Conseil d'administration affirmant que la « ligne rouge a été franchie ».

Il précise qu'il ne reviendra pas sur les écussons déchirés, l'envahissement de l'hémicycle du Conseil départemental, sur les banderoles et les diverses inscriptions. Il souhaite cependant s'attarder sur un événement particulier qu'il souhaite relater. Il y a un peu moins d'une semaine, avait lieu la pose de la première pierre du centre de secours de la couronne. Cet événement devait être un moment fort, symbolisant l'engagement continu du Sdis et de ses partenaires pour moderniser les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers et renforcer la qualité du service rendu aux Charentais. Il rappelle qu'il s'agit du projet phare porté depuis des années par le Sdis représentant un budget de 8 M€ avec 4000 m² de surfaces créées et réhabilitées. Il fait le parallèle avec les constructions du CEISE avec un budget de près de 10 M€ et du CIS Cognac pour près de 6,5 M€.

Monsieur le président rappelle que cette cérémonie a été perturbée par des agissements qu'il qualifie d'inacceptables, qui ont pris la forme de manifestations bruyantes irrespectueuses envers les autorités présentes, envers monsieur le préfet en premier lieu, les élus, les entreprises partenaires, mais aussi les personnels administratifs et techniques, ainsi que les sapeurs-pompiers.

Développant ses propos, il interpelle l'assemblée en leur demandant « pourquoi en faire un cas » précisant qu'il n'y a « vraiment rien de nouveau » par rapport au climat presque habituel que le syndicat autonome fait régner depuis quelques années maintenant. Cependant, il souhaite mettre en lumière un fait nouveau : des cris de singes ont été entendus par certains, et de la musique créole a été diffusée avec le piratage du système audio et de la sonorisation mobile prévue et qui n'a pas été utilisée. Il dénonce une allusion raciste, précisant « ne pas avoir peur des mots », pouvant faire référence aux origines du colonel qu'il estime révoltante et inadmissible et est au-delà, punie par la loi. Il tient à exprimer ici, en tant que président du conseil d'administration, et en en prenant la pleine responsabilité, sa condamnation la plus ferme de ces agissements. Il affirme que s'il reconnaît pleinement la légitimité de l'expression des revendications syndicales, cependant celle-ci ne serait justifier de telles actions qui portent préjudice à la réputation des sapeurs-pompiers et viennent ternir l'engagement de la grande majorité des personnels respectueux des valeurs fondamentales de respect et d'honneur de servir. Monsieur le président espère ne pas se tromper en disant que le Président du Syndicat autonome condamne tout aussi fermement ces agissements, et qu'il est prêt, au nom du syndicat, à s'en excuser auprès du colonel. En agissant ainsi, il est porté directement atteinte aux fondamentaux de notre institution. Les sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires portent une responsabilité collective, celle d'incarner la confiance et le respect de l'institution envers la population charentaise, toute initiative qui s'en écarte fragilise le SDIS. A l'aube d'une évolution majeure du SDIS, sujet qu'il abordera plus tard lors du CA, il ne peut plus accepter la désinformation et l'instrumentalisation alors qu'ont été posées les bases d'un dialogue social constructif, apaisé, et respectueux des règles de bienséance qui prévalent dans notre institution. Dans ce cadre, il rappelle que le projet initial a été très largement amendé. Il cite quelques exemples pour appuyer ses propos. Tout au long de cette longue phase de concertation, le Sdis est passé de 1 à 2 groupements territoriaux, les officiers de garde sont passés en régime de travail de 12 h au lieu de 24 h, et précise qu'il y aura bien 3 officiers d'encadrement dans chacun des 3 centres de secours mixtes.

Monsieur le président interpelle les membres de l'assemblée : « Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration, Messieurs les représentants syndicaux : le changement, c'est maintenant ». Il rappelle que chacun doit avoir conscience de ses actes et de leurs conséquences et que les règles du jeu sont claires, il insiste sur le fait que ces manques de respect, ces débordements inacceptables, ne seront plus tolérés. De plus, il affirme prendre ses responsabilités en conséquence directe de ces faits, et que tant que ces méthodes perdureront, il ne permettra pas aux membres de l'organisation syndicale de prendre la parole lors des conseils d'administration. Il tient, pour finir, à remercier l'ensemble des personnels qui, malgré ce contexte, continuent d'assurer avec engagement et loyauté leur mission au service des Charentais. En outre, il assure aussi également de sa confiance et de son soutien au directeur départemental et à son comité de direction, qui servent, avec courage et engagement les intérêts du Sdis.

Monsieur le Préfet prend la parole et rebondit sur les propos du Président. Il annonce qu'en trente ans de carrière, il n'avait jamais connu un tel épisode et un tel irrespect que lors de la pose de la première pierre, bien qu'ayant connu des mouvements sociaux rugueux au cours de sa carrière. Pour autant, et souhaitant faire la distinction, il estime que cette minorité portant l'uniforme a bien évidemment le droit à l'expression syndicale mais qu'elle ne doit pas, en revanche, être assimilée à la majorité. Bien que n'ayant pas entendu ces propos et n'étant pas témoin des faits, il affirme que si ces faits étaient véridiques, cela s'avèrerait très grave. Monsieur le préfet affirme qu'on ne peut engager le dialogue social de cette manière. Il interpelle monsieur le président du Syndicat autonome, et lui rappelle qu'on ne peut lui demander une audience syndicale quelques minutes avant et quelques minutes après avoir un tel irrespect envers les représentants de l'autorité de l'État et de la République, et que si tel était le cas, il s'agirait alors d'un problème de valeurs. Il mentionne, de nouveau, n'avoir jamais assisté à une telle cérémonie et n'avoir jamais quitté une cérémonie dans ces conditions, et appelle de ses vœux à ne jamais revivre une telle situation.

Développant ses propos, il exprime fermement et solennellement son soutien au comité de direction à qui il rappelle son admiration de travailler dans de telles conditions. Il souligne que pour être davantage opérationnel et performant, il est nécessaire, malgré les critiques, d'avoir une certaine réorganisation tout en mettant en place des discussions et des échanges possibles mais que cela ne peut se mettre en place au détriment d'échanges et d'un dialogue serein au bénéfice de tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Il précise que le dialogue nécessite des conditions préalables et déplore qu'aujourd'hui, au regard de ce dont il a été témoin, que ces conditions ne sont pas réunies. Il réitère son soutien au directeur du Sdis et aux élus de ce Conseil d'administration qui traite et évoque du secours à personne et de notre Sécurité civile qui est un élément clé et majeur faisant partie des fondamentaux de notre République, et de ce qu'attend le citoyen sur les territoires. Il

souligne que le dialogue social doit s'exercer de manière apaisée, respectueuse afin de construire l'avenir au profit de tous.

Pour finir, il réitère ses propos et rappelle faire la part des choses entre la majorité des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels qui sont des femmes et des hommes engagés avec de véritables valeurs et quelques individus qui ont « dérapé » et sont loin des valeurs pour lesquelles ils ont choisi ce métier.

Après ces propos liminaires, monsieur le président annonce l'ordre du jour de la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2024

Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 décembre 2024 qui est soumis à approbation.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 6 décembre 2024.

Vote du compte de gestion de l'exercice 2024

Conformément à l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil d'administration d'approuver le compte administratif de l'exercice écoulé avant le 30 juin de l'année en cours, après production par le comptable de son compte de gestion.

Les deux comptes du SDIS, conformes en termes de prévision et d'exécution budgétaires, font apparaître l'ensemble des recettes encaissées et des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2024.

Le compte de gestion 2024 établi par le Monsieur le Payeur départemental, fait apparaître le résultat suivant :

	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Reprise du résultat 2023	Résultat de clôture 2024 (1)
Investissement	7.871.316,97	8.579.422,87	6.358.700,71	7.066.806,61
Fonctionnement	32.542.578,28	35.426.800,32	4.747.877,82	7.632.099,86
TOTAUX	40.413.895,25	44.006.223,19	11.106.578,53	14.698.906,47

Le compte de gestion 2024 présente un excédent global (fonctionnement + investissement) de 14.698.906,47 €.

DÉBAT

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée votera dans un premier temps le compte de gestion puis le compte administratif.

Monsieur le Directeur remercie le président et le Préfet pour leur soutien et entame la présentation du rapport relatif au compte de gestion. Il excuse la présence du payeur départemental.

Il fait part d'une erreur d'écriture concernant la section de fonctionnement et notamment sur les recettes réalisées, il faut lire 35.426.800,32 €.

Autre erreur d'écriture sur la reprise de résultat, il faut lire 4.747.877,82 € au lieu de 4.474.877,82 €

Le résultat de clôture est quant à lui juste.

Monsieur le président prend la parole et précise que l'évolution 2024 est due à une hausse des recettes de fonctionnement liée à l'effet de rattrapage qu'il avait par ailleurs souhaité afin d'inverser le ratio des participations entre le Conseil départemental et bloc communal. Le ratio atteint est de 53,5 % pour le conseil départemental et de 46,5 % pour le bloc local ce qui correspond d'une part à la moyenne nationale, et d'autre part à un faible taux d'exécution des dépenses d'investissement qu'il explique être lié à des retards de commande, de fournitures, de travaux de construction et de réhabilitation. Il ajoute qu'il souhaite que le retard soit rattrapé rapidement.

Concernant la section de fonctionnement, monsieur le président souligne qu'il y a une maîtrise des charges à caractère général et des charges de personnel.

Monsieur SOURISSEAU demande à prendre la parole. Il y'a un 1 an, il reprochait au Sdis de disposer de 11 millions d'économies, économies qu'il estime provenir des EPCI, alors que certaines sont en vraie difficulté et qu'elles n'avaient jamais vu leur contribution augmentée de façon si importante ces 15 dernières années. Il rappelle que depuis 2021, les augmentations de contributions sont historiques alors que le Sdis « fait des réserves ». Bien

qu'il puisse entendre qu'il y'ait des retards difficiles à maîtriser dans les commandes, constat fait, qu'il y'a un an, il s'agissait des mêmes problématiques et du même constat et qu'il s'agissait d'un fait acquis : il y a toujours du retard dans la livraison des véhicules entre le moment d'acquisition, de la signature du bon de commande, et le moment de la réception.

Il rappelle qu'il avait proposé, au vu de l'excédent et des difficultés de certaines EPCI, de restituer 1 M€ aux EPCI. Il évoque les propos du président lors d'un précédent Conseil d'administration qui avait précisé qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à cela. Monsieur SOURISSEAU développe ses propos et évoque les groupes de travail qui n'ont rien changé. Constat fait que le Sdis arrive à un résultat de clôture historique de 15 M€ malgré les difficultés de certaines Communautés de communes (CDC) et cite la CDC de Val de Charente et de Lavalette-dronne, qui peinent à boucler leur budget dans le cadre de leurs compétences de base, argent qu'il leur aurait été bénéfique pour leur budget.

Monsieur SOURISSEAU loue le fait d'avoir voulu établir un budget à l'équilibre ce que l'ont traduit de façon positive ? néanmoins force est de constater que le fonctionnement du Sdis n'exige pas ce niveau de contribution et qu'il est nécessaire de revoir à la baisse les contributions ou de redonner aux EPCI, voire au Département une partie de l'argent. Il s'étonne que le Sdis dispose de 15 M€ d'avance sur un budget de 40 M€. Etayant ses propos et après recherches, il affirme qu'aucune collectivité n'a un fond de réserve aussi important.

Monsieur le Président prend la parole et souhaite éclaircir la situation. En fin d'exercice 2024, le fonds de roulement était de 10.956.872 M€, il explique que ce fonds va diminuer sur les exercices futurs. Monsieur le président rejoint les propos de monsieur SOURISSEAU et mentionne que le PPI fera l'objet d'une révision. Le Sdis a cependant engagé des grosses opérations, et devra dans un premier temps puiser dans ses excédents, puis recourir à l'emprunt pour le financement de son PPI (Plan pluriannuel d'investissement) sur la période 2025-2028 qui est estimé autour de 55 M€, avec notamment le projet de réaménagement du Cis Montmoreau, des Cis Saint séverin, Brigueuil mais aussi de la poursuite du plan véhicule, du maintien de l'investissement en petits matériels et EPI, et l'agrandissement de la plateforme logistique.

Il rappelle que le Sdis ne dispose pas de recettes dynamiques. Il revient sur les dépenses et sur le fonds de roulement de 11 M€. Il indique que le chapitre 12 relatif aux dépenses de personnels de fonctionnement doit être poursuivit ce qui représente 2 M€ par mois. Monsieur le président estime que le Sdis « n'a pas un trésor de guerre ».

Monsieur SOURISSEAU acquiesce sur les sujets en cours, que ce soit le PPI ou les travaux de réaménagement dans les cis et se veut rassurant sur le fait que les projets lancés par le Sdis seront financés et précise que celui-ci est assez bien structuré pour éviter les imprévus.

De plus et si le Sdis venait à rencontrer des difficultés dans les années à venir, un dialogue de gestion et un élan de solidarité avec ses membres que sont les EPCI et le Département se mettrait en place afin de soutenir le Sdis. Il croit nécessaire de rappeler qu'il n'est pas de bonne gestion d'avoir un fond de réserve aussi important qui oblige paradoxalement les présidents des EPCI, à emprunter en payant des intérêts. Monsieur SOURISSEAU mentionne sa position d'ancien président du Sdis et rappelle la position d'ancien président de la CDC de Charente-limousine à monsieur le président qui, selon lui, n'aurait pas hésité à lui reprocher un fonds de roulement aussi important malgré les difficultés financières des CDC.

Monsieur le Président rétorque que « s'il tape dans les caisses », on lui reprocherait de dilapider l'argent et que si le Sdis dispose d'un fonds de roulement correct lui permettant de répondre aux enjeux de demain, on lui reprocherait aussi.

Il revient sur le financement du centre de secours de la couronne. Le budget initial était de 5 M€, il est dorénavant de 8 M€

Monsieur SOURISSEAU rebondit sur l'exemple du Cis La Couronne et souhaite apporter des précisions. Il fait le parallèle avec l'école départementale, qui était à plus de 12 M€ sans le plateau de feux d'alcool ce qui était alors, à l'époque infinançable. Les marchés avaient été signés, le Sdis les a dénoncés. Dès lors, le budget de l'école a été établi à 9M€ en y incluant le plateau technique. Il s'interroge donc sur l'inflation des travaux du Cis La Couronne. Il mentionne que le projet initial du Cis La Couronne n'incluait pas l'extension sur la parcelle voisine qui s'est libérée postérieurement et qui s'est avérée être une bonne opportunité à saisir, mais qui a cependant modifié notablement le projet.

Pour conclure, il porte à l'attention de l'assemblée qu'il ne peut approuver le budget d'une collectivité qui thésaurise alors que d'autres collectivités en Charente sont en difficulté. Il rappelle que l'année précédente était déjà un signal d'alarme et affirme que le président n'en a pas pris compte.

Monsieur BOUTY conteste les propos de monsieur SOURISSEAU argumentant que le bloc communal n'a pas connu de hausse de sa contribution.

Monsieur SOURISSEAU infirme qu'il n'y a pas réellement 0% d'augmentation pour le bloc communal évoquant la répartition en zone A B C cependant il concède qu'il y'a bien 0 % d'augmentation sur la recette globale.

Monsieur le Président souhaite apporter des précisions quant aux précédents propos de monsieur SOURISSEAU et annonce d'ores et déjà que la participation du bloc communal sera gelée.

Bien que le Sdis ait une bonne situation financière, il fait ressortir que ce fonds de roulement va permettre, de façon conjoncturelle, de financer les charges essentielles d'investissement, que ce soit le PPI bâtementaire, ou le matériel roulant, et de conserver cette marge de manœuvre suffisante pour absorber l'évolution des charges de fonctionnement.

Monsieur SOURISSEAU souhaite avoir des précisions concernant la rubrique des personnels permanents, il lui semblait que sur le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales, 35 postes étaient prévus cependant il avait été décidé de recruter 7 SPP, les postes restants étant soumis à clause de revoyure.

Monsieur le président répond qu'il était prévu le recrutement de 14 SPP avec une clause de revoyure en 2025.

Madame PRECIGOUT confirme les propos de monsieur le Président.

Monsieur SOURISSEAU indique avoir pensé qu'il s'agissait de 7 PATS et 7 SPP.

Monsieur SOURISSEAU garde la parole et souhaite évoquer les contributions en attirant l'attention sur la tarification des secteurs A B C. Il évoque son inquiétude et rappelle la règle : lorsque les communes sont couvertes par un secteur professionnel, ces dernières payent plus cher cependant cela suppose qu'elles soient bien défendues h 24 par des professionnels et ce toute l'année. Il craint qu'il y ait « des trous dans la raquette » et que si cela s'avérait être le cas, il demanderait que le montant des contributions soit revu. Il ne souhaite pas payer de contribution de centres professionnels pour des centres mixtes sur le secteur de Cognac.

Monsieur le président souligne que sur les 3 cis en secteur A que sont La Couronne, Cognac, La Couronne, il y'a une réponse immédiate à l'appel et le personnel nécessaire pour armer.

Monsieur SOURISSEAU croit nécessaire de rappeler la justification très précise de la tarification des secteurs A B C qui a été tranchée par le Conseil d'état et défend l'idée qu'il ne s'agit pas d'avoir une réponse opérationnelle mais bien d'avoir des sapeurs-pompiers professionnels disponibles sur le secteur de cognac h 24.

Monsieur le Directeur rappelle que le secteur A est couvert par un centre de secours avec une garde avec un départ immédiat. La garde peut être composée par des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires. Il ne s'agit pas de statut mais de présence dans le cis.

Monsieur SOURISSEAU estime que la jurisprudence qui avait été tranchée il y a quelques années n'énonce pas exactement cela. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement d'une garde et qu'il s'agit bien de cette notion qui justifiait une différence de tarif allant du simple au triple.

Monsieur le Président précise qu'il faut retenir le principe du départ immédiat de la garde sur les cis professionnels.

Monsieur SOURISSEAU demande s'il n'y a pas d'autres sapeurs-pompiers de garde en dehors des Cis Angoulême, La Couronne et Cognac dans tous les centres.

Monsieur le président répond par la négative.

Monsieur SOURISSEAU réitère sa demande et demande une révision des tarifs dans le cas où un centre de sapeurs-pompiers professionnels venait à être couvert uniquement par des volontaires, non pas pour dénaturer la compétence et l'engagement des volontaires, mais bien pour redonner du sens, et affirme qu'il ne serait pas normal de payer 64 € au lieu de payer 27 €. Il rappelle de nouveau que lorsque les tarifs ont été attaqués, la justification venait du fait que des sapeurs-pompiers étaient mobilisables h24 ce qui a justifié de maintenir ces tarifs.

Monsieur le président indique ne pas comprendre l'inquiétude de monsieur SOURISSEAU.

Monsieur SOURISSEAU donne de nouveau son point de vue. Il redoute de voir des volontaires pallier les départs d'une caserne professionnelle, précisant, par exemple, qu'un départ ne pourra pas se faire avec un seul sapeur-pompier professionnel et 3 sapeurs-pompiers volontaires, et spécifie que cette nuance qu'il souhaitait mettre en évidence.

Monsieur le président entend les inquiétudes de monsieur SOURISSEAU et annonce qu'il y veillera.

Aucune autre observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- Approuvent le compte de gestion 2024 établi par Monsieur le Payeur départemental.

Vote du compte administratif de l'exercice 2024

Conformément à l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil d'administration d'approuver le compte administratif de l'exercice écoulé avant le 30 juin de l'année en cours, après production par le comptable de son compte de gestion.

Les deux comptes du SDIS, conformes en termes de prévision et d'exécution budgétaires, font apparaître l'ensemble des recettes encaissées et des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2024.

Le compte administratif reprend également les rattachements de charges et produits pour la section de fonctionnement, les restes à réaliser en dépenses et en recettes pour la section d'investissement.

I – LE RÉSULTAT DE CLÔTURE 2024

Il est présenté sous forme synthétique dans le tableau suivant :

	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Reprise du résultat 2023	Résultat de clôture 2024 (1)	Report de dépenses	Résultats cumulés (2)
Investissement	7.871.316,97	8.579.422,87	6.358.700,71	7.066.806,61	3.742.034,4	3.324.772,47
Fonctionnement	32.542.578,28	35.426.800,32	4.747.877,82	7.632.099,86		7.632.099,86
TOTAUX	40.413.895,25	44.006.223,19	11.106.578,53	14.698.906,47	3.742.034,4	10.956.872,33

(1) : le résultat de clôture est égal à : recettes réalisées + reprise du résultat antérieur – dépenses réalisées

(2) : le résultat cumulé est égal à : résultat de clôture + report de recettes – report de dépenses

II – L'ANALYSE GLOBALE DU RÉSULTAT 2024 – LES GRANDES TENDANCES

Le résultat de clôture 2024 présente un excédent global (fonctionnement + investissement) de 14.698.906,47€.

Avec un résultat global cumulé (10.956.872,33 €) incluant les restes à réaliser de la section d'investissement, il sera proposé à la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de transférer la totalité de l'excédent de fonctionnement au compte de recette 002 au budget supplémentaire 2025.

Les grandes tendances sont les suivantes :

- une hausse contenue mais maîtrisée (+ 4,51%) des dépenses totales de fonctionnement 32.542.578,28 € par rapport au compte administratif 2023 (31.136.842,70 €). Ramenées au coût par habitants, elles représentent 89,52 € (85,44 € en 2023).
- une hausse (+5,71%) des recettes réelles de fonctionnement hors reprise des résultats 35.426.800,32 € en 2024 contre 33.513.066,27 € en 2023. Cette hausse provient principalement de l'augmentation de la participation du conseil départemental (+10,31%).

- le volume des investissements avec un taux d'exécution de 45,13%, bien en dessous des prévisions budgétaires détermine le niveau de l'excédent global. Ceci s'explique par le retard pris dans l'exécution des travaux ou des délais toujours plus longs dans la livraison et la fabrication de véhicules. Cela se traduit par l'inscription de reste à réaliser 2024 à prévoir au budget supplémentaire 2025 pour un montant engagé de 3.742.034,14 €.

Cet état fait ressortir un excédent global 3.324.772.47 € d'investissement.

Toutefois, même si la maîtrise des dépenses doit se poursuivre, compte-tenu de la baisse des contributions de 2025, le résultat global 2024 va servir au maintien d'un fonds de roulement de la section de fonctionnement et à financer la programmation pluriannuelle d'investissement incluant : le renouvellement du plan d'équipement en matériels et véhicules ; le schéma directeur des systèmes d'information et de transmissions, la nécessité de la mise aux normes de plusieurs centres d'incendie et de secours avec des projets d'extension et de constructions dont le projet prioritaire de construction du CIS de Montmoreau évalué à un peu plus de 2.000.000 €.

III – L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2024 DANS LE DÉTAIL

1 – La section de fonctionnement

1.1 - Les dépenses de la section de fonctionnement	32.542.578,28 €
---	------------------------

La section de fonctionnement présente en dépenses un taux de réalisation de 81,60 % par rapport aux prévisions budgétaires.

Chapitre 011 – charges à caractère général	+ 1,92 %	5.732.957,71 €
---	-----------------	-----------------------

Les charges à caractères général d'un montant de 5.7 M€ ont augmenté 1,92% par rapport au compte administratif 2023. Au regard de l'inflation hors tabac 2024 (+1,8%), l'augmentation des charges a été maîtrisée.

En plus-value par rapport aux crédits votés lors du budget primitif, on note notamment :

- les dépenses liées aux autres matières et fournitures en raison – notamment – du reconditionnement du stock d'émulseur ;
- le rattachement des frais de formation auprès de l'ENSOSP ;
- des frais liés aux assurances, notamment dus au respect des conditions contractuelles en raison de la majoration de la tarification des risques statutaires ;
- la progression des charges liées aux honoraires, en particulier pour l'acquisition de terrain à Jarnac ;
- la hausse des réparations des matériels et outillages ;
- l'augmentation des remboursements aux tiers, en particulier pour le remboursement aux SDIS des frais de mutation ;
- la régularisation des charges locatives et charges de l'année précédente concernant le logements du CIS Angoulême.

Chapitre 012 – charges de personnel	+ 4,94 %	22.580.456,11 €
--	-----------------	------------------------

Les charges de personnel ont progressé en valeur de +4,94 % en 2024. Elles occupent 69,39% des dépenses totales de fonctionnement.

A – Les personnels permanents

Pour ces personnels, les dépenses :

- représentent 81,78 % (18.465.806 €) du chapitre 012,

- ont augmenté de 4,67 % (+ 824.165 €) par rapport au compte administratif 2023 notamment pour les raisons suivantes:
 - effet année pleine des revalorisations 2023 :
 - augmentation de 1,5 % du point d'indice (250.895 €),
 - hausse mécanique du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels lié à celle du point d'indice (115.625 €) et revalorisation du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques (34.682 €),
 - réévaluations successives du minimum de traitement dans la fonction publique pour suivre les augmentations régulières du SMIC,
 - majoration des bas salaires jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires (21.532 €),
 - + 5 points d'indice pour chaque agent à compter du 1^{er} janvier 2024 (175.562 €),
 - augmentation de la CNRACL compensée par une baisse de l'URSSAF maladie,
 - recrutements de :
 - 4 personnels administratifs techniques et spécialisés,
 - 14 caporaux dont 7 sur l'année pleine et 7 depuis le 1^{er} octobre 2024.

B – Les personnels non permanents

Pour ces personnels, les dépenses :

- représentent 1,74 % (391.925 €) du chapitre 012 et comprennent :
 - 5 contrats d'apprentissage (4 en 2023),
 - 1 emploi permanent contractuel (chef du service informatique),
 - 1 emploi contractuel pour 3 ans à compter du 14 juin 2024 (chef de service HSE),
 - 1 contrat de projet (service informatique),
 - 1 emploi parcours emploi compétence (emploi aidé),
- ont augmenté de 5,93 % (+ 22.043 €) par rapport au compte administratif 2023.

C – Les sapeurs-pompiers volontaires

Pour ces personnels, les dépenses :

- représentent 16,40 % (3.702.528 €) du chapitre 012,
- ont augmenté de 6,36 % (+ 221.379 €) par rapport au compte administratif 2023 suite :
 - aux indemnités versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, (32.480 € remboursé par l'État),
 - à la revalorisation de la NPF (nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance) versée aux sapeurs-pompiers volontaires (44.351 €),
 - au montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires réévalué fin 2023 (+ 2,99 %).

D – Autres frais de personnel

Pour ces personnels, les dépenses :

- représentent 0,08 % (18.197 €) du chapitre 012,
- ont diminué de -17,21 % (-3.782 €) par rapport au compte administratif 2023 en raison notamment d'une diminution du coût de la médecine du travail.

Chapitre 65 et 67 – charges exceptionnelles et autres charges de gestion courante	-0,35 %	256.846,12 €
--	----------------	---------------------

Il s'agit principalement :

- les subventions aux associations ;
- les indemnités versées aux élus ;
- les indemnités versées aux collectivités employant des sapeurs-pompiers volontaires,
- régularisation de titre de l'exercice antérieur.

Chapitre 042 – opérations d'ordre	+ 6,73 %	3.795.764,62 €
--	-----------------	-----------------------

Ces opérations constituent un transfert au profit de la section d'investissement et sont constituées par la dotation aux amortissements, qui s'est élevée à 3.752.065,62 € et d'écritures comptables sur immobilisations pour 43.699,00 €.

Chapitre 66 – charges financières	-4,37 %	172.481,01 €
--	----------------	---------------------

Ce chapitre rassemble la charge des intérêts des emprunts. Les charges financières connaissent une baisse de -4,37%, liée à la diminution de la durée de remboursement des certains emprunts.

Chapitre 68 – dotations aux amortissements et provisions	+564,59 %	4.072,71 €
---	------------------	-------------------

Ces charges sont constituées lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais très probable, en particulier liés à des créances impayées (délibération du 06 novembre 2024).

1.2 - Les recettes réelles de la section de fonctionnement	+ 5,71 %	35.426.800,32 €
---	-----------------	------------------------

Les recettes réelles augmentent de 5,71 % (hors reprise du résultat 2023 de 4.747.877,82 €) par rapport au compte administratif 2023. Les recettes du SDIS proviennent essentiellement des contributions versées par :

- le conseil départemental ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et les communes ;
- et, dans une moindre mesure, de produits de service et de gestion courante.

Chapitre 74 – contributions des communes et EPCI	+3,50 %	16.415.902,47 €
---	----------------	------------------------

Conformément aux dispositions de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ces contributions sont fixées par de conseil d'administration et progressent chaque année au maximum de l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation relevé au 15 septembre 2023 s'élevait à +4,8 %. Cependant, il avait été proposé de limiter le tarif par habitant à 3,5% pourcentage médian au regard de l'inflation et pour prendre en compte les difficultés et les contraintes financières des communes et EPCI.

Dans ce contexte, le 17 octobre 2023, le conseil d'administration avait arrêté la contribution des communes et EPCI à hauteur de 16.415.902,47 € pour une population de 364.448 habitants.

Le montant ainsi défini correspondait à la répartition tarifaire suivante :

	Tarif 2023 (€ / habitant)	Tarif 2024 (€ / habitant)
Secteur A	62,56	64,77
Secteur B	53,17	55,05
Secteur C	26,66	27,60

Chapitre 74 – contribution du Département	+ 10,31 %	18.041.698,00 €
--	------------------	------------------------

Pour permettre au SDIS de supporter :

- les effets en année pleine des revalorisations salariales intervenues en 2022 et 2023 ainsi que la création de postes de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs techniques et spécialisés en 2023 et 2024 ;
- le coût de renouvellement du parc matériel et de rénovation bâtiminaire ;
- de maîtriser l'endettement du SDIS face au programme d'investissement soutenu.

Chapitre 74 – autres contributions	-3,84 %	81.225,42 €
---	----------------	--------------------

D'autres contributions apparaissent dans le budget du SDIS, et proviennent en particulier des indemnités de substitution de garde ambulancière, la participation du centre hospitalier d'Angoulême au réseau SSU, le remboursement du contrat unique d'insertion (CUI) et participations diverses.

Chapitre 013 – atténuations de charges	-45,78 %	87.744,30 €
---	-----------------	--------------------

Ce chapitre est constitué des remboursements perçus sur les rémunérations, et vient atténuer l'indice d'évolution des charges de personnel.

Ces recettes sont réparties comme suit :

- remboursement sur la rémunération du personnel et indemnités journalières (42.944,70 €) ;
- remboursement du Supplément Familial de Traitement et congés de paternité (11.753,30 €) ;
- remboursement sur autres charges sociales (33.046,30 €).

Chapitre 002 – affectation de l'excédent 2023	+100,19 %	4.747.877,82 €
--	------------------	-----------------------

Le résultat de fonctionnement 2023 a été affecté à hauteur de 4.747.877,82 € en réserve de fonctionnement au moment du vote du budget supplémentaire 2024 (CASDIS du 26 mars 2024).

Chapitres 70 et 75 – produits de service et de gestion courante	-32,37 %	498.042,85 €
--	-----------------	---------------------

Ces produits se détaillent comme suit :

- pour le chapitre 70 : 300.400,20 €
 - o remboursement des renforts extra départementaux : 70.576,13 € ;
 - o participation à des formations, à des jurys d'examen : 84.490,07 € ;
 - o interventions soumises à facturation (dont carences sur demande du SAMU) : 145.334,00 €.
- pour le chapitre 75 : 197.642,65 €
 - o vente de produits pharmaceutiques : 8.836,25 € ;
 - o produits des cessions d'immobilisation issus de vente de matériels et véhicules : 80.858,66 € ;
 - o remboursements divers : assurances, frais de justice, etc. : 107.947,74 €.

Chapitre 77 – produits exceptionnels	-26,78 %	43.699,00 €
---	-----------------	--------------------

Sont concernées les recettes ci-après :

- Produits des cessions d'immobilisation issus de vente de matériel : 43.699,00 €.

Chapitre 042 – opérations d'ordre	+2,48 %	257.415,77 €
--	----------------	---------------------

Elles se composent d'écritures comptables de neutralisation des amortissements sur les constructions et des reprises de subventions d'investissement.

Ces opérations correspondent :

- à la neutralisation des amortissements de la plateforme logistique, du CIS Cognac, du CIS Jarnac et du CEISE (conformément à la délibération du 17 janvier 2024) : 167.035,73 € ;
- à la reprise de subventions transférables : 90.380,04 €.

Chapitre 76 – produits financiers	-96,88 %	9,83 €
--	-----------------	---------------

Il s'agit d'une part sociale reversée par le Crédit Agricole (emprunts en cours).

Chapitre 78 – reprise sur amortissements et provisions	-54,39 %	1.062,68 €
---	-----------------	-------------------

Il s'agit des reprises sur provision sur exercices antérieurs, conformément à la décision modificative n°1 du 06 novembre 2024.

2 – La section d'investissement

2.1 - Les dépenses de la section d'investissement	7.871.316,97 €
--	-----------------------

Les dépenses d'investissement sont marquées par les opérations bâtimentaires du CIS Châteauneuf et de La Couronne, la poursuite du schéma directeur des systèmes d'information ainsi que par le plan pluriannuel véhicules.

Les opérations d'investissement 7.871.316,97€ dont 5.763.087,08 € en dépenses réelles sont détaillées par chapitre ainsi qu'il suit :

Chapitre 16 – remboursement du capital de la dette	708.187,48 €
---	---------------------

Ce chapitre rassemble l'annuité en capital des emprunts en cours.

Chapitre 20 – logiciels informatiques	112.246,01 €
--	---------------------

Il s'agit des logiciels acquis dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information, comptés au chapitre 20 des immobilisations incorporelles (licences informatiques).

Chapitre 21 – matériel informatique	161.566,60 €
--	---------------------

Le montant indiqué correspond aux acquisitions de matériels (ordinateurs, tablettes, projecteurs, infrastructure, vidéoprotection) liées au schéma directeur des systèmes d'information.

Chapitre 21 – matériel d'alerte et de transmissions	50.289,29 €
--	--------------------

Ces dépenses concernent le renouvellement périodique des équipements de téléphonie et en particulier à l'acquisition de récepteurs et terminaux individuels d'alerte.

Chapitre 21 + Chapitre 23– plan pluriannuel d'équipement en matériel roulant	2.545.365,02 €
---	-----------------------

Le détail des acquisitions 2024 est reporté dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Nombre	Paiement 2024
CCFM (Camion-citerne feux de forêt moyen)	4	1.320.228,00 €
VLHR (Véhicule léger hors route)	1	22.329,60 €
VEGRIMP (véhicule GRIMP)	1	179.378,14 €
VLCG (véhicule léger Chef de Groupe)	1	21.038,40 €
VLR (véhicule léger radio)	4	102.316,96 €
VPA (véhicule de protection et d'abordage) - équipements	3	137.933,22 €
CETU (Cellule Tout Usage)	1	27.582,42 €
VTP (véhicule de transport de personnels) - équipements	2	6.602,16 €
Bateau de sauvetage - équipements	1	979,00 €
FPTL (Fourgon pompe tonne léger)	2	616.661,05 €
MPR (Motopompe remorquable)	1	47.577,18 €
VTUL (Véhicule tout usage léger)	2	42.738,89 €
VPC (Véhicule Poste de commandement) (occasion)	1	20.000,00 €
TOTAL	24	2.545.365,02 €

Chapitre 21 – plan d'acquisition de petits matériels	866.784,23 €
---	---------------------

Le montant indiqué se décompose en :

- matériels médico-secouristes : 10.370,50 €
- matériels d'incendie et de sauvetage : 367.681,65 €
- outillage : 76.395,00 €
- matériels de formation et de sport : 39.737,52 €
- EPI : 372.599,56 €

Chapitre 21 – mobilier de bureau et l'électroménager	52.643,00 €
---	--------------------

Le montant indiqué se décompose en :

- mobilier de bureau : 32.524,37 €
- électroménager : 20.118,63 €

Chapitre 21 – entretien et les grosses réparations dans les bâtiments	351.747,81 €
--	---------------------

Il s'agit des travaux réalisés au titre de l'entretien et des grosses réparations au profit des centres d'incendie et de secours, de l'état-major et du CEISE.

Chapitre 21 – terrains	100.000,00 €
-------------------------------	---------------------

Il s'agit d'acquisition de terrain dans le cadre de l'opération d'acquisition de terrain à Jarnac.

Chapitre 23 – travaux bâtimentaires pour les constructions neuves	816.257,64 €
--	---------------------

A la différence de l'EGR (chapitre 21), ces opérations concernent les travaux neufs de construction ou de réagencement des bâtiments existants.

L'année 2024 est marquée par la fin des travaux liées au réaménagement du CIS de Châteauneuf. Le commencement des travaux au CIS La Couronne. Ces dépenses ont représenté un total s'élevant à 816.257,64 € dont le détail est le suivant :

- Travaux liés à l'opération locaux VSAV-vestiaire dans le cadre du réaménagement du CIS Châteauneuf, 204.899,68 € ;
- Travaux liés à l'opération locaux VSAV-vestiaire dans le cadre du réaménagement du CIS La Couronne, 609.357,96 € ;

Chapitre 040 – opérations d'ordre	257.415,77 €
--	---------------------

La neutralisation des amortissements sur les constructions et les reprises sur les subventions d'investissement sont inscrites à ce chapitre ; le détail des dépenses est indiqué au chapitre 042 des recettes de fonctionnement.

Chapitre 041 – opérations patrimoniales	1.850.814,12 €
--	-----------------------

Le chapitre 041 équilibré en dépenses et recettes, retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit ici de basculer les avances forfaitaires pour travaux et acquisitions de véhicules suivi de réalisation aux comptes définitifs correspondants. Il s'agit de la contrepartie des crédits portés au chapitre 041 en recettes de la même section.

2.2 - Les recettes de la section d'investissement	14.938.123,58 €
--	------------------------

Ces recettes sont constituées par la dotation de l'état au titre de la FCTVA, des opérations d'ordre, ainsi que de subventions d'investissement du Département et de l'Etat dans le cadre du Pacte Capacitaire. Ces dernières ont permis d'acquérir de nouveaux véhicules.

Chapitre 10 – dotation de l'Etat au titre du FCTVA	561.560,71 €
---	---------------------

Elle a été remboursée au taux de 16,404 % sur l'assiette des dépenses d'équipement de l'exercice 2023.

Chapitre 040 – opérations d'ordre	3.795.764,62 €
--	-----------------------

Ces recettes représentent d'une part, la dotation aux amortissements pour 3.752.065,62 € ; et d'autre part, des écritures comptables sur immobilisations pour 43.699,00 €.

Cette somme a permis de dégager l'autofinancement de l'exercice pour financer le matériel acquis en 2024.

Chapitre 13 – subventions d'investissement	2.371.193,42 €
---	-----------------------

Ces subventions comprennent :

- les subventions allouées en 2024 par le Conseil départemental (800.000 € pour les investissements courants) ;
- la subvention du ministère de l'Intérieur dans le cadre du Pacte Capacitaire feu de forêt et d'espaces naturels 2024 : 1.543.369 € ;

- la subvention du ministère de l'Intérieur dans le cadre du Pacte Capacitaire lot PRVNRBC : 27.824,42 €.

Chapitre 001 – reprise du solde de la section d'investissement	6.358.700,71 €
---	-----------------------

Il s'agit de l'excédent de fonctionnement 2023 qui avait été affecté au budget supplémentaire 2024 à la section d'investissement en réserves pour le financement des projets immobiliers.

Chapitre 041 – opérations patrimoniales	1.850.814,12 €
--	-----------------------

Le chapitre 041 équilibré en dépenses et recettes, retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit ici de basculer les avances forfaitaires pour travaux et acquisitions de véhicules suivi de réalisation aux comptes définitifs correspondants.

CONCLUSION ET INDICATEURS DE GESTION

En conclusion, le compte administratif 2024 traduit :

- une hausse contenue des dépenses de fonctionnement relatives aux charges à caractère général ;
- une augmentation raisonnable des charges du personnel, conforme au prévisionnel et liée aux créations de postes.
- un taux d'exécution des dépenses d'investissement faible de 45,13 %, d'où l'inscription en reste à réaliser 2024 au budget supplémentaire 2025 pour un montant de 3.742.034,14 €.
- Avec une contribution totale en fonctionnement de 18.041.698 € (+10,31% par rapport à 2023) ainsi qu'une subvention d'investissement de 800.000 €, la participation du Département a représenté 53,44 % du total du financement du SDIS.

Les indicateurs de gestion montrent une :

- Capacité de désendettement qui reste favorable avec un ratio à 1,20 années au 31 décembre 2024 (1,49 en 2023) pour un encours de dette égal à 7.663.787,14 € ;
- Annuité de la dette égale à 898.335,60 € en 2024 ;
- Epargne brute de 6.378.871,89 € ;
- Epargne nette de 5.670.684,41 € (taux d'épargne nette de 16,12 %).

Monsieur le Président se retire au moment du vote.

DÉBAT

Monsieur le Directeur présente le rapport.

Monsieur BONNEFONT quitte la salle à 15 h 15.

Monsieur le Président prend la parole et rappelle la bonne gestion des années passées et affirme qu'il ne sera pas celui qui dégradera cette bonne gestion.

Il ajoute que concernant les dépenses réelles de fonctionnement, le Sdis est aux alentours de 28 M€, ce qui représente 79 € par habitant, a contrario cela représentait 75 € en 2023. L'augmentation de la masse salariale représente quant à elle un peu plus de 1M€ en 2023, ce qui est moins que l'estimation du budget primitif. Elle est notamment due aux mesures de revalorisations salariales de l'Etat.

De plus, les recettes complémentaires s'élèvent à 1M€ correspondants à des remboursements divers de l'Etat mais aussi de frais de personnels etc ce qui permet de limiter le recours à l'emprunt.

Monsieur le Président sort au moment du vote.

Madame PRECIGOUT soumet le rapport au vote.

4 abstentions : Messieurs SOURISSEAU, CROIZARD, Mesdames FOURE, GARCIA.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 4

Au le rapport soumis à leur examen ;

Après avoir délibéré ;

Les membres du Conseil d'administration :

- approuvent le compte administratif 2024 de l'ordonnateur reprenant le résultat de l'exercice, le résultat antérieur et les restes à réaliser.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Le résultat apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024.

Ainsi, le compte administratif 2024 fait apparaître les résultats suivants :

- la somme de 7.632.099,86 € en excédent de fonctionnement,
- la somme de 7.066.806,61 € en excédent d'investissement et 3.742.034,14 € en déficit des restes à réaliser, soit un excédent global de 10.956.872.33 €.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Au le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- Valident l'affectation sur l'exercice 2025 le résultat de fonctionnement 2024 soit la somme de 7.632.099,86 € ainsi qu'il suit :
 - 7.632.099,86€ au compte 002 en excédent de fonctionnement reporté.

Ces écritures comptables seront reprises au budget supplémentaire 2025.

Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement 2021-2024 plan d'acquisition de matériel roulant et abondement de l'APCP 2025-2028

Les articles L. 3312-4 et R. 1424-29 du code général des collectivités territoriales prévoient pour le SDIS la possibilité d'affecter des dépenses d'équipement des autorisations de programme et crédits de paiement (APCP), ce qui permet au Conseil d'administration de ne pas inscrire à son budget primitif de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seuls les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil d'administration a voté une autorisation de programme prévoyant un plan d'acquisition de véhicules sur 4 ans : de 2021 à 2024 afin de mettre en œuvre les préconisations du SDACR voté le 28 mai 2020. Un bilan de ce plan d'acquisition a été présenté au Conseil d'administration du 6 décembre 2024.

Une nouvelle APCP relative au plan d'équipement des véhicules 2025-2028 a été validée lors du conseil d'administration du 6 décembre 2024 pour un montant de 17.554.700 €.

Il convient de solder l'APCP 2021-2024 et de transférer les crédits non utilisés sur l'APCP 2025-2028 pour un montant de 3.851.238 € et de les réaffecter sur les crédits de paiement 2025 faisant ainsi passer le montant de l'APCP 2025-2028 à 21.405.938 €

DÉBAT

Le Directeur présente ce rapport

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Au le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- Valident la clôture de l'APCP relative au plan d'acquisition de matériel roulant 2021-2024 ;
- Valident le transfert des crédits de paiement restant sur l'APCP 2025-2028 et de les affecter sur 2025.

Budget supplémentaire pour l'année 2025

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui a pour principal objet de reprendre l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif qui doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif.

De plus, il prend en compte les recettes et dépenses nouvelles apparues depuis le vote du budget primitif 2025.

1. Balance générale

Dépenses et recettes s'équilibrent par section aux montants ci-après :

	Pour mémoire BP 2025	Dépenses BS 2025	Recettes BS 2025	Totaux crédits cumulés 2025
Investissement	12.486.600 €	10.424.027 €	10.424.027 €	22.910.627 €
Fonctionnement	35.351.900 €	7.632.300 €	7.632.300 €	42.984.200 €
Total du budget	47.838.500 €	18.056.327 €	18.056.327 €	65.894.827 €

2. Section de fonctionnement

Dépenses et recettes s'équilibrent à 7.632.300,00 €

2.1. Recettes de fonctionnement

7.632.300,00 €

Chapitre 002 : Résultat reporté de fonctionnement 2024 :	7.632.099,86 €
Il s'agit de l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 en section de fonctionnement, à l'issue de la validation du compte administratif 2024 en CASDIS programmé le 18 mars 2025.	7.632.099,86 €
Chapitre 74 : Contributions et participations :	200,14 €
Il s'agit d'un ajustement de recettes liées sur autres participations.	200,14 €

2.2. Dépenses de fonctionnement

7.632.300,00€

Chapitre 011 : Charges courantes :	15.265,12 €
Honoraires divers non prévus au stade du BP2025, dont notamment la déclaration 2025 du Bilan d'Emissions Gaz à Effet de Serre (BEGES) qui s'impose aux structures publiques, en vertu de l'article L229-25 du Code de l'environnement.	15.265,12 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :	4.257.599,61 €
Affectation du fonds de roulement afin de conserver une marge de manœuvre de la section de fonctionnement.	4.257.599,61 €

Chapitre 66 : Charges financières :	-2.785,12 €
Ajustement des intérêts courus non échus (ICNE) par rapport au BP2025.	-2.785,12 €
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :	5.000,00 €
Il convient de constituer une provision de 5.000€ en dépenses de fonctionnement pour risques sur créances impayées.	5.000,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :	3.357.220,39 €
Virement à la section d'investissement.	3.357.220,39 €

3. Section d'investissement :

Cette section est surtout caractérisée par :

- la reprise obligatoire des restes à réaliser en dépenses à hauteur de 3.742.034,14 €.
- l'inscription de l'excédent d'investissement dégagé et des réajustements de crédits.

Dépenses et recettes s'équilibrent à 8.424.027,00 €.

3.1. Recettes d'investissement 10.424.027,00 €

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté :	7.066.806,61 €
Il s'agit de l'excédent d'investissement reporté conformément au vote du compte administratif 2024 en CASDIS du 18 mars 2025.	7.066.806,61 €
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement :	3.357.220,39 €
Virement de la section de fonctionnement.	3.357.220,39 €

3.2. Dépenses d'investissement 10.424.027,00 €

Reports 2024 en dépenses (cf. compte administratif 2024) :	3.742.034,14 €
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles.	195.956,87 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles.	465.630,12 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours.	3.080.447,15 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	3.851.238,00 €
Crédits complémentaires de l'AP202501. Abondement de l'autorisation de programme selon la délibération du CASDIS programmée le 18 mars 2025.	3.851.238,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours :	830.754,86 €
Crédits pour la salle de sport du CIS Angoulême. AP202404.	20.000,00 €
Crédits pour la réhabilitation du CIS Saint-Séverin. AP202402.	105.000,00 €
Crédits pour l'extension et le réaménagement du CIS La Couronne. AP201601.	1.095.754,86 €
Ajustement de crédits pour la rénovation thermique de l'Etat-Major. Crédits surévalués au stade du BP. AP202406.	-370.000,00 €
Ajustement de crédits pour la rénovation des locaux VSAV-Vestiaires du CIS Brigueuil. Crédits surévalués au stade du BP. AP202405.	-20.000,00 €
Prévision de crédits nécessaires pour la construction du CIS Montmoreau. AP202504.	2.000.000 €

Compte-tenu de ces éléments, le budget supplémentaire (investissement + fonctionnement) s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **18.056.327,00 €**.

Le montant total du budget pour l'année 2025 est ainsi porté à 65.894.827 €.

DÉBAT

Le Directeur présente ce rapport

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Au le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- Approuvent le présent budget supplémentaire de l'exercice 2025, en fonctionnement et en investissement qui prend en compte les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2024.

Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin à 15 h 37

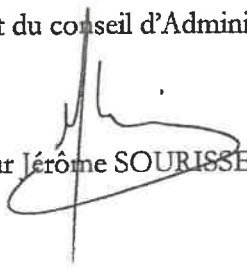
 Le Directeur départemental

~~Le Directeur départemental adjoint~~

~~Colonel Sébastien AVENEL~~

~~Colonel Bruno HUCHER~~

Le Président du conseil d'Administration,


Monsieur Jérôme SOURISSEAU

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Conseil d'administration****Séance du 24 octobre 2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michael CANIT, Michel CARTERET, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANCOIS, Pierre-Hermann MUGNIER, Joel PAPILLAUD, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait(aient) également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, Chef du groupement technique et logistique,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, Chef du groupement opérations,
Commandant Bastien FORSANS, Chef du groupement appui stratégique à la direction,
Colonel Stéphane LAFOND, Chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement sud,
Capitaine Jean GABRIEL, adjoint au chef du groupement nord.

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental adjoint,
Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale,
Messieurs Thierry BASTIER, Patrick MESNARD, Renaud COMBAUD.

**Élection des membres du bureau du Conseil d'administration**

L'article L. 1424-27 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. ».

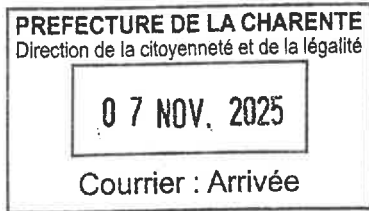
Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 1424-24-2 et R. 1424-6 du CGCT. Il convient donc de procéder à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, hormis celle de la présidente, membre de droit.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- ont procédé à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, à l'exception de celle de la présidente, membre de droit. En conséquence, ce bureau est désormais composé ainsi qu'il suit :
 - Président : Jérôme SOURISSEAU ;
 - 1^{re} vice-président : Emilie RICHAUD ;
 - 2^e vice-président : Xavier BONNEFONT ;
 - 3^e vice-président : Brigitte FOURE ;
 - Membre du bureau : Philippe BOUTY.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 24 octobre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michael CANIT, Michel CARTERET, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANCOIS, Pierre-Hermann MUGNIER, Joel PAPILLAUD, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

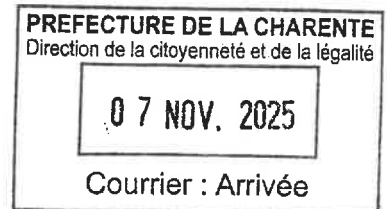
Colonel David FAVARD, Directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait(aient) également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, Chef du groupement technique et logistique,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, Chef du groupement opérations,
Commandant Bastien FORSANS, Chef du groupement appui stratégique à la direction,
Colonel Stéphane LAFOND, Chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement sud,
Capitaine Jean GABRIEL, adjoint au chef du groupement nord.

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental adjoint,
Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale,
Messieurs Thierry BASTIER, Patrick MESNARD, Renaud COMBAUD.



Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au bureau et au président

L'article L. 1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 ».

Les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 précités sont relatifs aux règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités territoriales. L'article L. 1424-26 précité est relatif au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration. L'article L. 1424-35 précité est relatif aux contributions financières versées au budget du SDIS.

De plus, conformément aux dispositions des articles L. 1424-4 et L. 1424-7, les domaines suivants restent de la compétence du conseil d'administration :

- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- règlement opérationnel (RO).

L'article L. 1424-30 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose :

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 7 NOV. 2025
Délibération reçue au contrôle de légalité le : - 7 NOV. 2025 Délibération publiée le 7 NOV. 2025

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. (...). Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

Dans cet article, la notion d'exécution de marchés de travaux englobe les avenants et les résiliations (Cf. notamment question écrite Assemblée nationale n°119864 du 18/10/11).

De plus, cet article précise que le président représente l'établissement en justice. Ainsi, comme l'admet la jurisprudence administrative actuellement en vigueur (Cf. notamment CAA Nancy, 4 février 2020, n°18NC00654, SDIS de la Moselle), il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une autorisation d'ester en justice préalablement délivrée par le conseil d'administration.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Conseil d'administration :

- délèguent au bureau du conseil d'administration, les attributions dudit conseil, à l'exception de celles relatives aux domaines suivants :
 - adoption du budget et du compte administratif ;
 - nombre et répartition des sièges du conseil d'administration ;
 - contributions financières à verser au budget du SDIS ;
 - schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - règlement opérationnel ;
 - documents de planification pluriannuelle.
- délèguent au président du conseil d'administration :
 - la réalisation des emprunts et actes y afférents ;
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (dont les marchés d'assurance, notamment en ce qui concerne l'acceptation des indemnités) passés selon une procédure adaptée, ainsi que les avenants liés à cette procédure et les résiliations ;
 - la détermination de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- rappellent que le président du conseil d'administration est légalement habilité à agir en justice au nom du SDIS, toutes instances et toutes juridictions confondues, sans autorisation préalable dudit conseil

Le président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 24 octobre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michael CANIT, Michel CARTERET, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANCOIS, Pierre-Hermann MUGNIER, Joel PAPILLAUD, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

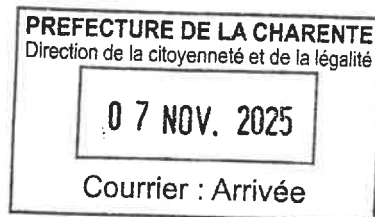
Colonel David FAVARD, Directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait(aient) également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, Chef du groupement technique et logistique,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, Chef du groupement opérations,
Commandant Bastien FORSANS, Chef du groupement appui stratégique à la direction,
Colonel Stéphane LAFOND, Chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement sud,
Capitaine Jean GABRIEL, adjoint au chef du groupement nord.

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental adjoint,
Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale,
Messieurs Thierry BASTIER, Patrick MESNARD, Renaud COMBAUD.



Désignation des membres du Conseil d'administration aux différentes instances et commissions

Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente. Dès lors, il convient de procéder au renouvellement des membres des instances statutaires et des commissions fonctionnelles du SDIS, conformément aux dispositions en vigueur.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- procèdent aux désignations suivantes, ou en prennent acte lorsque ces désignations relèvent de la compétence de la présidente.

07 NOV. 2025

Courrier : Arrivée

Commission d'appel d'offre (CAO)

Références : CGCT, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et D1411-3 à D1411-5.

La CAO du SDIS de la Charente est composée du Président du conseil d'administration ou son représentant, président, ainsi que de 5 membres titulaires et autant de suppléants, élus par le conseil d'administration en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur la même liste.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président)	
- Emilie RICHAUD	- Michel CARTERET
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
- Brigitte FOURE	- Nelly VERGEZ
- Michel BUISSON	- Thibaut SIMONIN
- Philippe BOUTY	- Christian CROIZARD

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (CAP cat A)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie A du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	- Michel CARTERET
- Michel BUISSON	- Sandrine PRECIGOUT

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (CAP cat B)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie B du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	- Michel CARTERET
- Michel BUISSON	- Sandrine PRECIGOUT

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP cat C)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie C du SDIS de la Charente comprend notamment 4 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - Michel CARTERET	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Sandrine PRECIGOUT - Michel DUBOJSKI

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

07 NOV. 2025

Courrier : Arrivée

Comité social territorial (CST)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-5, L. 252-1, L. 252-2, L.252-8, L. 254-2, R. 251-31, R. 252-30 à R. 252-34, R. 252-40 et R.252-57 à R. 252-59.
- délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).

Le CST du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent au CST. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURE - Michael CANIT	- Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - DDASIS - Thibaut SIMONIN - Jeannine DUREPAIRE

Formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail (FSSSCT)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-9, L.252-8, L. 252-9, L. 254-2, R. 251-35, R. 252-41 à R. 252-43 et R. 254-8.
- délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).

La FSSSCT du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président de la FSSSCT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent à la FSSSCT. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Emilie RICHAUD - Brigitte FOURE - Michael CANIT - Michel CARTERET	- Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - DDSIS - Michel CARTERET - Michel BUISSON

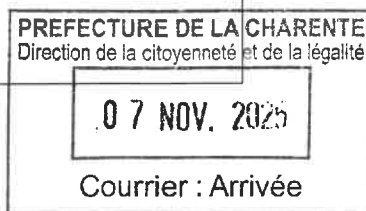
Comité consultatif départemental des SPV (CCDSPV)

Références :

- CGCT, et notamment son article R. 1424-23 ;
- CSI, et notamment son article R. 723-73 ;
- arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 2 à 7.

Le CCDSPV du SDIS de la Charente comprend notamment 7 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ce sont ceux siégeant au CST, auxquels s'ajoutent des membres désignés par l'autorité territoriale au sein du Conseil d'administration. Le président du conseil d'administration du SDIS préside le CCDSPV et peut se faire représenter par un suppléant préalablement désigné. Les autres titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président)	- Michel BUISSON
- Xavier BONNEFONT	- Michel CARTERET
- Brigitte FOURE	- Isabelle LAGARDE
- DDSIS	- Thibaut SIMONIN
- Sandrine PRECIGOUT	- Patrick MESNARD
- Emilie RICHAUD	- DDASIS
- Michael CANTY	- Jeannine DUREPAIRE



Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

Références :

- décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (...), et notamment ses articles 1 et 2 ;
- arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical (...) des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, et notamment son article 1^{er}.

Le conseil médical des SPV du SDIS de la Charente comprend notamment 1 représentant de l'administration titulaire et 1 suppléant, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU

Conseils médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS

Références :

- CGFP, et notamment son article L. 821-1.
- décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (...) relatif à l'organisation des conseils médicaux (...) des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 3 et 4 à 4-3 ;

Le conseil médical des SPP et celui des PATS du SDIS de la Charente comprennent notamment chacun 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU

Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Dans le cadre de la politique d'action sociale auprès des personnels permanents prévue par les dispositions législatives en vigueur, le SDIS de la Charente adhère au CNAS. Conformément aux statuts de cette association loi 1901, le SDIS doit désigner tous les 6 ans, un représentant de son conseil d'administration auprès des instances du CNAS.

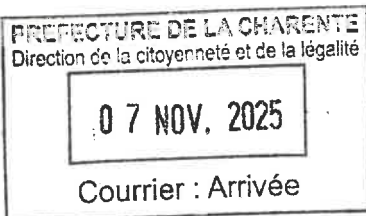
REPRÉSENTANT
- Emilie RICHAUD

Commissions fonctionnelles

Références : règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2014, et notamment ses articles 43 à 48.

Les membres du conseil d'administration doivent se répartir au sein des commissions ci-après. Chacune de ces commissions est présidée par un membre du bureau du conseil d'administration, excepté le président. Le nombre de membres de ces commissions est librement déterminé par le conseil d'administration.

Commission	Président	Membres
Finances	Jérôme SOURISSEAU	- Philippe BOUTY - Pierre-Hermann MUGNIER - Emilie RICHAUD - Sandrine PRECIGOUT - Michael CANIT - Xavier BONNEFONT - Michel DUBOJSKI
Personnel	Jérôme SOURISSEAU	- Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURE - Michael CANIT
Matériel roulant et équipements de protection individuelle	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD
Infrastructures	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD



Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY
Madame Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

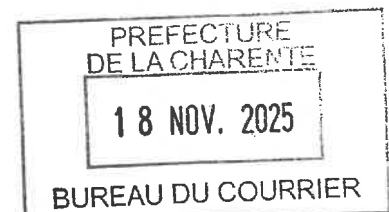
Madame Brigitte FOURE

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025

Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 26 août 2025 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 26 août 2025.



Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 26 août 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 août 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

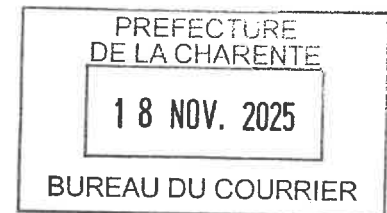
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE.

Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Etaient absents :

Monsieur Xavier BONNEFONT,
Madame Sandrine PRECIGOUT.



Monsieur Philippe BOUTY, Président du conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 10 h 10.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2025

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 23 juin 2025.

DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025

18 NOV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 23 juin 2025 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025 validé par le bureau du conseil d'administration du 23 juin 2025 doit être modifié au 1^{er} octobre 2025 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants, transformation de postes et recrutements

En raison de la réussite d'1 agent à l'examen professionnel d'accès au grade de commandant, à son inscription sur le tableau annuel d'avancement et au regard du poste occupé, il est nommé sur 1 poste vacant de ce grade et 1 poste de capitaine devient vacant.

En raison du recrutement d'un capitaine de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} octobre 2025 un poste de capitaine vacant est pourvu.

En raison du recrutement d'un lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} septembre 2025 un poste de lieutenant vacant est pourvu.

A la suite de la récente désignation des lieutenants lors du dernier tableau des effectifs, il est nécessaire de réajuster la distribution des grades au sein de la catégorie B des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour faire suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de 5 sapeurs-pompiers professionnels (sergent-chef) les 5 postes du grade d'adjudant sont pourvus et 9 postes du grade de sergent sont vacants.

Le renfort des CIS ruraux (Barbezieux, Jarnac, La Rochefoucauld) avec l'affectation d'un sapeur-pompier professionnel opérationnel de catégorie C devait être comblé par redéploiement. Par conséquent, 2 emplois de CATE sont à pourvoir au CIS d'Angoulême. Un avis de mobilité interne va être publié afin de rééquilibrer les effectifs de CATE dans les 3 CIS mixtes.

Compte-tenu de la radiation des cadres d'un agent du grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel, 2 postes d'adjudants restent vacants.

À la suite des récentes promotions dans la catégorie C des sapeurs-pompiers professionnels, il est nécessaire de revoir et d'ajuster la distribution des grades au sein de cette catégorie.

En raison du recrutement d'un attaché principal à compter du 1^{er} septembre 2025 un poste d'attaché principal vacant est pourvu.

A la suite d'erreur sur le tableau des effectifs du 1^{er} juillet 2025, il convient de modifier « l'inscription au tableau annuel d'avancement d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, il convient de transformer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe en un poste de technicien principal de 1^{ère} classe » par suite à l'inscription au tableau annuel d'avancement d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, il convient de transformer un poste de technicien en un poste de technicien principal de 2^{ème} classe.

En raison de l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude du 1^{er} juillet 2025, il est proposé de transformer son poste au grade de nomination correspondant au grade défini à l'organigramme. Ainsi il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise en une poste de technicien à compter du 1^{er} août 2025.

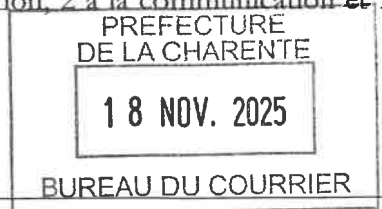
En raison de la fin de contrat d'un apprenti affecté au service hygiène et sécurité, 1 poste d'apprenti reste vacant à compter du 1^{er} août 2025.

Le quatrième poste d'apprenti vacant devient pourvu à compter du 1^{er} septembre 2025 en raison d'un recrutement affecté à la communication.

La délibération du bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2023, créant quatre postes d'apprentis, est donc ainsi modifiée :

- 1 apprenti(e) au groupement des ressources humaines, formation et finances, service des personnels permanents,
- 3 apprentis(e) au groupement d'appui stratégique à la direction, 2 à la communication et 1 au service hygiène et sécurité.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.



DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Monsieur le Président indique que les contrats de projet sont à inclure au tableau des effectifs.

Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1er octobre 2025.

Amorce du verdissage du parc des véhicules légers par la location avec option d'achat des véhicules de direction

Contexte

Le SDIS de la Charente dispose actuellement d'une flotte de deux véhicules légers de direction, de carburation diesel, dont la gestion repose majoritairement sur l'acquisition en pleine propriété et dont la durée d'amortissement est déjà avancée. Cette modalité, bien qu'historiquement pratiquée, présente aujourd'hui plusieurs limites en termes de souplesse, de coûts de maintenance et de renouvellement du parc.

Afin d'optimiser la gestion de cette catégorie de véhicules, il est proposé d'envisager un changement de modèle en recourant à la location avec option d'achat (LOA).

Ce changement est l'occasion de louer des véhicules hybrides et d'initier le verdissage du parc du SDIS 16. La LOA permet ainsi de mettre à l'épreuve ce mode de carburation au regard des contraintes d'entretien du SDIS.

Définition de la LOA

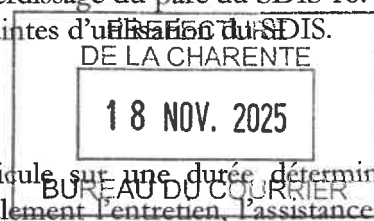
La LOA est un mode de financement par lequel le SDIS loue un véhicule sur une durée déterminée (généralement de 36 à 60 mois), moyennant un loyer mensuel fixe incluant généralement l'entretien, l'assistance et parfois l'assurance. Le SDIS bénéficiant de son assurance de flotte automobile, il ne sera pas fait appel à cette option.

Avantages de la LOA pour les véhicules légers

- **Maîtrise budgétaire et visibilité financière**
 - Loyer mensuel fixe pendant toute la durée du contrat.
 - Pas de surprise liée aux coûts d'entretien ou aux réparations majeures.
 - Évite l'investissement initial lourd à l'achat.
 - A titre d'exemple la location longue durée d'un véhicule hybride type Renault Captur s'élève à environ 600 euros mensuels.
- **Renouvellement régulier du parc**
 - Mise à disposition de véhicules récents, souvent dotés des dernières normes de sécurité, de consommation et environnementales.
- **Réduction des coûts de maintenance**
 - Entretien préventif et curatif inclus dans les contrats LOA.
 - Diminution significative des immobilisations pour réparations.
- **Gain de temps administratif et logistique**
 - Simplification de la gestion du parc (entretien, revente...).
 - Externalisation d'une partie des démarches liées à la maintenance et au suivi des véhicules.
- **Souplesse d'adaptation**
 - Possibilité d'ajuster la flotte selon l'évolution des besoins (par exemple, en cas de réorganisation des services ou de projets ponctuels).
 - Accès facilité à des motorisations plus écologiques (hybrides, électriques...).

Points de vigilance

- Comparaison attentive des offres (durée, kilométrage, services inclus, pénalités de résiliation anticipée).
- Nécessité d'un suivi rigoureux des contrats pour éviter les surcoûts en fin de location (dépassement kilométrique, remise en état).



- Choix de partenaires fiables, idéalement via un marché public adapté (ex : UGAP ou centrale d'achat).

La LOA s'inscrit dans une logique d'optimisation des ressources et d'amélioration de l'empreinte carbone et environnementale du SDIS.

DÉBAT

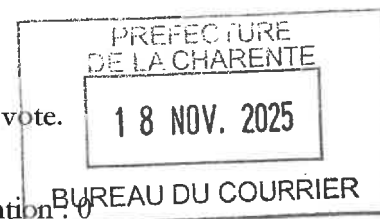
Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- approuvent le principe de recours à la LOA pour le renouvellement progressif des véhicules légers de direction ;
- mandatent la Direction pour lancer une consultation ou s'appuyer sur une centrale d'achat, en vue d'établir un marché de LOA incluant les prestations d'entretien et de gestion de flotte.

Lancement de l'expérimentation pour le renfort de CIS ruraux

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 13 mai 2025 portant sur la mise en place de l'expérimentation d'adaptation de la couverture opérationnelle du Sud Charente,

A l'instar du constat national, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires Charentais connaît depuis l'épisode du Covid une diminution. Cette tendance, malgré un nombre de SPV relativement stable en Charente, est particulièrement marquée en milieu rural et impacte très fortement notre réponse opérationnelle en semaine pendant les jours ouvrables.

Outre toutes les actions menées en faveur du développement du volontariat mises en œuvre au sein de notre SDIS, il a été décidé d'expérimenter un dispositif d'appui au volontariat par le déploiement mesuré de sapeurs-pompiers professionnels dans certains CIS volontaires. Cette adaptation de la couverture opérationnelle du sud Charente a fait l'objet d'une présentation en CST du 17 avril 2025, au CCDSPV du 20 mai 2025 et d'une délibération du bureau du CA en date du 13 mai 2025 annexée au présent rapport.

Dans ce cadre un appel à candidatures internes pour des postes de sous-officiers en appui des CIS de Châteauneuf-sur-Charente, Blanzac et Montmoreau a été diffusé à deux reprises afin de lancer l'expérimentation au 1^{er} septembre 2025 :

- N°13, diffusé le 25 avril, avec une date limite de réception des candidatures fixée au 23 mai ;
- N°20 (prolongation), diffusé le 4 juin, avec une clôture le 20 juin ;

Face au nombre insuffisant de candidats, un troisième appel à candidature a élargi les profils recherchés aux grades allant de caporal à adjudant, contrairement aux deux précédents qui étaient réservés aux sergents-adjoints ciblés initialement.

- N°25, diffusé le 25 juin, avec une clôture le 18 juillet.

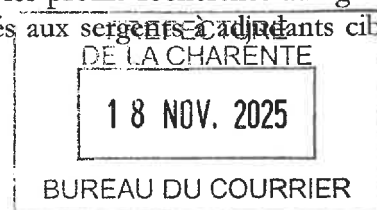
Au total, cinq candidatures ont été reçues :

- Sergent-chef Marc BERNARD de Cognac ;
- Adjudant Christophe CARNAZZI du CEIISE ;
- Adjudant-chef Yoann GODREAU de La Couronne ;
- Sergent-chef Jean-Baptiste PRÉCIGOUT du CEIISE ;
- Adjudant-chef Gérald ROY de La Couronne.

Au vu de ce nombre et des profils, il apparaît nécessaire d'adapter l'enveloppe du projet et de rechercher d'autres pistes d'organisation afin de respecter les engagements du service.

Dans un premier temps, il est possible de mixer les équipes de renfort afin de disposer d'une capacité de réponse à deux sapeurs-pompiers. En effet, certains jours semaine, des personnels SPV (PATS au SDIS 16, salariés à l'UDSP 16...) sont présents en télétravail sur les CIS de Châteauneuf et de Montmoreau. Sur ces journées et dans des créneaux horaires adaptés, un binôme pourra être constitué.

Dans un second temps et de façon pérenne, il conviendrait de créer une équipe de SPP rattachée à un centre de soutien opérationnel départemental dont la fonction serait de venir compléter les besoins d'effectifs identifiés. Cette solution pourrait être mise en œuvre en s'appuyant sur le redéploiement des 14 postes de SPP qui ont été créés dans le cadre du protocole d'accord du printemps 2023.



DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le président soumet le rapport au vote.

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adaptent l'enveloppe de l'expérimentation afin de pouvoir démarrer effectivement et au plus tôt le renfort des CIS ruraux du Sud Charente ;
- valident la poursuite de la recherche d'une solution pérenne en créant une équipe de SPP rattachée à un centre de soutien opérationnel départemental dont la fonction serait de venir compléter les besoins d'effectifs identifiés.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 NOV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Création de poste temporaire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,

Dans le cadre de la mise en place du nouvel Intranet/Extranet, il a été décidé de missionner un stagiaire en étude à l'université de Bordeaux, préparant un M2 systèmes Autonomes et interactions, du 1^{er} avril au 30 septembre 2025.

Au regard de l'avancée du projet, il s'avère qu'il pourrait aboutir entre fin décembre 2025 et fin mars 2026. Afin d'assurer la continuité de cette mission par cette même personne, qui connaît parfaitement les enjeux et possède les compétences techniques essentielles, il apparaît nécessaire de créer un poste temporaire et ainsi décharger les agents du service informatique de cette tâche trop lourde pour leur activité quotidienne.

Aussi, il est proposé de créer un poste temporaire de 3 mois, renouvelable une fois, du cadre d'emplois de technicien territorial (agent de catégorie B de la filière technique).

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le président soumet le rapport au vote.

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent la création d'un poste temporaire de 3 mois, renouvelable une fois du cadre d'emplois de technicien territorial (agent de catégorie B de la filière technique).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

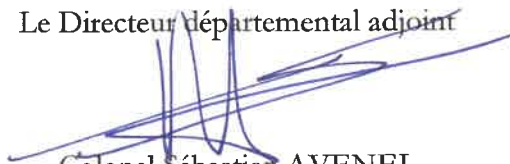
18 NOV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Questions diverses

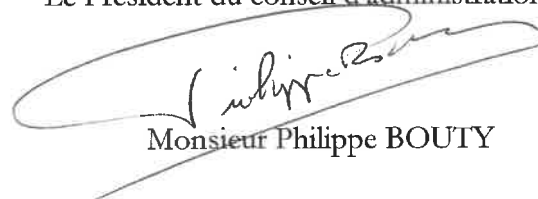
Fin de séance à 11 h 15.

Le Directeur départemental adjoint

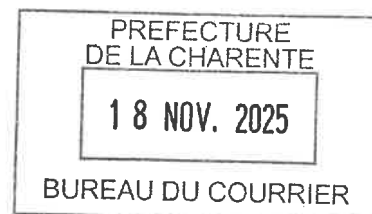


Colonel Sébastien AVENEL

Le Président du conseil d'administration,



Monsieur Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

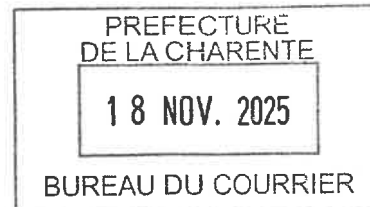
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY
Madame Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Madame Brigitte FOURE



Réseau radio du futur – subvention d'infrastructure

Contexte :

Depuis le 26 juillet 2025, le réseau analogique propriétaire du SDIS 16 connaît une défaillance majeure. Si les communications tactiques pour la gestion des interventions continuent de fonctionner, ce n'est plus le cas pour les communications opérationnelles en direction du centre opérationnel - CTA-CODIS. Afin de pallier ces difficultés techniques jusqu'à la mise en place d'un nouveau réseau radio, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a décidé de l'engagement du module FENICS.

Le Réseau Radio du Futur est le prochain système national de communication mobile prioritaire, sécurisé et de haut débit. Porté par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), ce service est destiné aux acteurs de la sécurité et du secours (GN, PN, PM, SP, SAMU, SMUR, Douanes, DIR, Services pénitenciers etc.) et garantit le continuum de sécurité et de secours grâce à une interopérabilité native.

La convention d'adhésion au service a été signée le 14 août 2025 par le PCASDIS, et le 27 août 2025 par le directeur de l'ACMOSS.

La convention relative au versement de subventions d'équipement des infrastructures de l'ACMOSS précise le mécanisme de financement du projet par le versement de subventions d'investissement en avance de phase, permettant de réduire le coût de l'abonnement au service RRF.

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, les redevances mensuelles des dix premières années dues à l'ACMOSS seront réduites au montant de la facture afin que le reste à payer soit nul (zéro euro). Une fois le montant total de la subvention consommé, le SDIS 16 devra régler l'intégralité de ses factures.

Afin de poursuivre la bonne avancée de ce projet,

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention relative au versement de subventions d'équipement des infrastructures de l'ACMOSS,
- Autorisent le versement de subventions d'investissement de l'ACMOSS à hauteur de :
 - 400 000 € en 2025
 - 450 000 € en 2026

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 NOV. 2025

BUREAU DU COURRIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE L'ACMOSS**

Entre

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,

Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l'agence,

Tour CB16, 17 place des Reflets

92400 Courbevoie

ci-après désignée sous le terme « **l'ACMOSS** », d'une part,

Et

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Charente,

Représenté par M Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS 16

43, rue CHABERNAUD – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Siret : 281 600 015 00024

ci-après désignée sous le terme « **SDIS 16** », d'autre part.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 NOV. 2025

BUREAU DU COURRIER

PREAMBULE

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services d'incendie et de secours (SIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

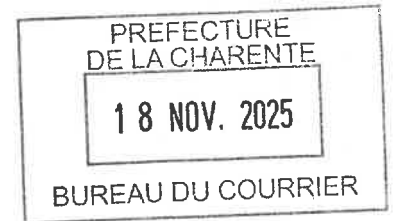
L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. À ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SDIS au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une contribution consacrée aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS. Cette contribution est versée sous forme de subvention d'équipement. Elle est imputable en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l'absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SDIS qui le souhaitent de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours du 1° de l'art. L.3332-3 du CGCT rendu applicable aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Cette subvention d'équipement sera inscrite dans les recettes propres du budget de l'ACMOSS, et a vocation à couvrir les dépenses de l'agence.



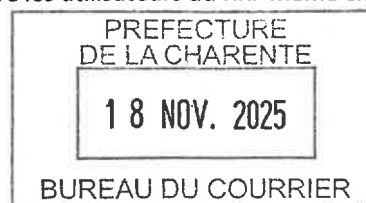
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SDIS 16 au RRF en contrepartie du versement de la subvention d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente ;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.



ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE LA SUBVENTION

Le SDIS 16 s'engage à verser à l'ACMOSS une subvention destinée à financer, en amont de leur conception ou de leur acquisition, les équipements acquis par l'ACMOSS constituant les infrastructures du RRF (cœur de réseau, serveurs d'applications MCX, NOC, système d'information du RRF, etc...) dénommée « subvention pour les infrastructures du RRF ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 10 ans, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers de la subvention d'équipement ainsi perçue.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pour financer les infrastructures du RRF s'élève à 850 000 €.

Le SDIS 16 a la possibilité d'étaler le versement de cette subvention en plusieurs fois sur la durée d'amortissement des immobilisations. La durée maximale pour le versement de la subvention est fixée à 10 années.

Le premier versement de cette subvention est d'au moins 10% du montant total de la subvention d'équipement pour l'infrastructure qui sera versé sur la période de 10 ans et doit intervenir avant l'accès au service RRF. Les versements complémentaires de la subvention d'équipement, devront être effectués sur les années suivantes.

L'échéancier des versements s'établira comme suit :

- 1^{er} versement : 400 000€ en 2025
- 2nd versement : 450 000€ en 2026

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SDIS 16

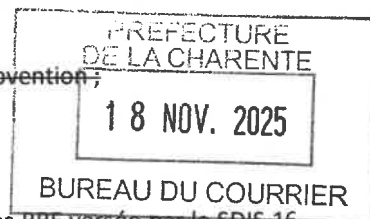
La subvention d'équipement versée constitue une avance sur les redevances dues par le SDIS au titre du service mis à disposition.

Le montant des redevances dues par le SDIS 16 pour l'utilisation des services du RRF tient compte des montants des subventions d'équipement versées préalablement par le SDIS 16 à l'ACMOSS.

Impact de la subvention pour les infrastructures du RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, 850 000€, les cent-vingt (120) premières redevances mensuelles dues à l'ACMOSS seront réduites :

- Option 1 : au montant de la facture afin que le reste à payer soit nul (zéro euro). Une fois le montant total de la subvention consommé, le SDIS 16 devra régler l'intégralité de ses factures ;
- ~~Option 2 : au maximum d'un cent-vingtième (1/120e) du montant total de ladite subvention ;~~



Échéancier théorique de déduction des redevances

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention pour les infrastructures RRF versée par le SDIS 16 est déduit de ses redevances, selon l'échéancier théorique suivant :

	Versement subvention	Déduction théorique appliquée*
2025	400 000 €.	7 083,33 €.
2026	450 000 €.	85 000 €.
2027	0 €.	85 000 €.
2028	0 €.	85 000 €.
2029	0 €.	85 000 €.
2030	0 €.	85 000 €.
2031	0 €.	85 000 €.
2032	0 €.	85 000 €.
2033	0 €.	85 000 €.
2034	0 €.	85 000 €.
2035	0 €.	77 916,67 €

**L'échéancier proposé est prévisionnel, il tient compte des prévisions de commandes à la date de signature de la convention et il est susceptible d'évoluer.*

Si le montant de la déduction appliquée au cours d'une année est inférieur au montant de la subvention versée, alors le reliquat viendra s'ajouter au plafond de la déduction sur les années suivantes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF mais aussi en cas d'évolution du besoin, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Soit en cas de hausse ou de baisse du montant de la subvention envisagée, soit en cas de modification du calendrier des versements, et après accord des deux parties, une révision de la convention par voie d'avenant est possible avant l'échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements relatifs aux modalités financières et aux obligations des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

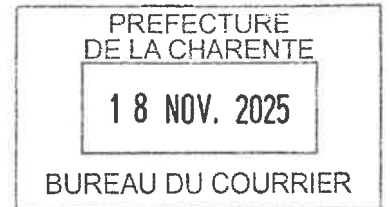
Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,



Le Président du CASDIS de la Charente

Le Directeur de l'ACMOSS,

Angoulême le

Paris, le



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

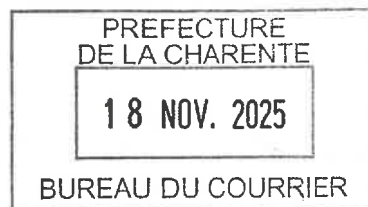
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY
Madame Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Madame Brigitte FOURE



**Convention de participation à l'organisation
du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel – au titre de l'année 2026
entre le SDIS 16 et le SDIS 34**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit les conditions d'accès au concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel.

Conformément aux dispositions réglementaires, les SDIS peuvent se regrouper pour organiser des concours et examens professionnels. L'organisation peut, par voie de convention être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Aucun SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ne s'est engagé dans cette démarche. Aussi au regard des besoins du SDIS 16 sur la strate opérationnelle de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, le SDIS16 de la Charente s'est rapproché du SDIS 34, organisateur d'un concours interne de sergent.

14 SDIS de plusieurs zones de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 34 et ont exprimé un besoin initial total de 278 postes.

Le SDIS 16 a exprimé un besoin de 6 postes, ce chiffre correspond à un engagement de SDIS auprès du SDIS34 et ne fait pas obstacle à la possibilité de nommer un nombre supérieur de sapeurs-pompiers professionnels au grade de sergent en cas de réussite au concours sous réserve de la manière de servir des intéressés.

Chaque SDIS s'engage à participer aux frais correspondants à l'organisation du concours. Ce coût est forfaitaire par poste qui varie de 700 à 900 € en fonction du nombre de candidats admis à concourir.

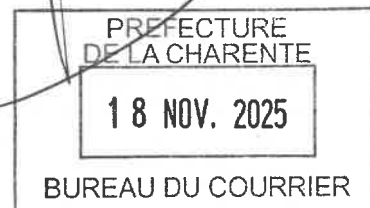
Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 avec le SDIS 34.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION
DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU
GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

ENTRE

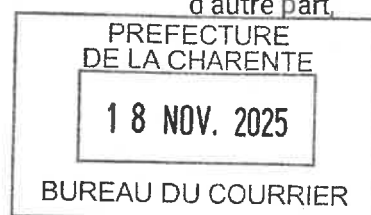
Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »
d'une part,

ET

Le Service département d'Incendie et de Secours de la Charente, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS16** »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 34 organise un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Le SDIS 16 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

A ce titre, le SDIS 16 demande l'ouverture de 6 postes.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 34.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 34

Le SDIS 34 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 34 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de collaboration avec le centre de gestion 34 ou autres partenaires (le cas échéant),
- frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement lors de l'épreuve d'admission,
- frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys de l'épreuve d'admission.

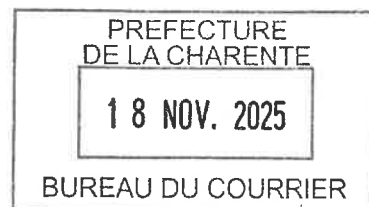
Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE / COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Le SDIS 16 indemniserait forfaitairement le SDIS 34 des frais correspondants à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

Nombre de candidats admis à concourir	Coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €



Le montant de la participation financière définitive du SDIS 16 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

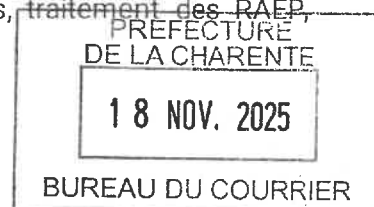
Dans ce cas, le SDIS 34 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- conception des sujets des épreuves d'admissibilité,
- étude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- organisation de l'épreuve d'admission,
- mise à disposition d'examineurs pour les épreuves d'admission.



Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 16 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 34 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'il leur soit réclamé une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 34 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 34 chaque recrutement sur cette dernière.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 16 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 34 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS 16 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

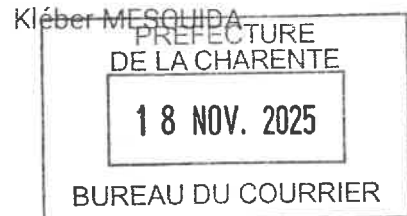
En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du conseil
d'administration du SDIS 16

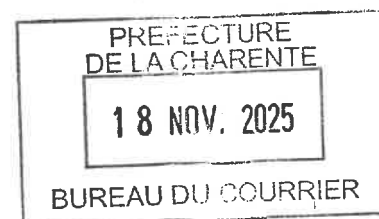
Jérôme SOURISSEAU

Le président du conseil d'administration
du SDIS 34



**Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés
CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SPP
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

Département	Nbre de postes
2A	
2B	4
4	5
5	2
6	20
9	0
11	11
12	2
13	90
30	12
31	15
32	
34	50
46	
48	
65	
66	26
81	6
82	
83	25
84	10
total	278





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

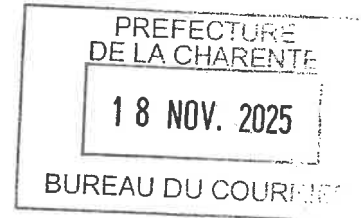
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY
Madame Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Madame Brigitte FOURE



Renouvellement du contrat relatif au mode de paiement par carte achat

Lors de sa séance du 20 juin 2022, le bureau du conseil d'administration a validé la mise en place d'un mode de paiement par le dispositif de cartes achat souscrites auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine, pour ses besoins d'achats courants et également pour des prestations de paiement en ligne.

Ce moyen de paiement est autorisé dans le cadre de la gestion des services public, est sécurisé et ne permet pas le retrait d'espèces.

Cette procédure fait référence au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

Ce moyen de paiement constitue une modalité de commande et de paiement qui fait interagir 5 entités :

- L'entité publique : la collectivité ou l'établissement public qui procède à la désignation de porteurs de la carte, définit les paramètres d'habilitation de chaque carte, passe le contrat avec l'émetteur de la carte ;
- L'émetteur : l'établissement de crédit émettant la carte achat et procédant aux paiements du fournisseur ;
- Le porteur de la carte : un agent du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) détenteur d'une carte dûment signée ;
- L'accepteur : le fournisseur acceptant le paiement par carte achat ;
- Le comptable public : il effectue un contrôle réglementaire sur le mandant de couverture mensuel émis par l'ordinateur servant à couvrir les dépenses inscrites sur le relevé d'opérations de l'émetteur.

Dans sa séance du 15 octobre 2024, le bureau du conseil d'administration a validé le plafond global des règlements à 18.000 € par périodicité annuelle.

Le contrat étant arrivé à échéance, il y lieu de délibérer sur son renouvellement selon ce qui suit :

- Cotisation mensuelle par carte achat fixée à 22 € par carte ;
- Une commission de 0,90 € sur toute transaction sur son montant global ;
- Durée du contrat, 1 an avec deux reconductions tacites ;
- Désigner les porteurs de carte par arrêté.

Il est proposé de renouveler les 4 cartes achat déjà existantes au sein du SDIS 16, les porteurs de ces cartes étant : le Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint, le chef du groupement technique et logistique et la cheffe du groupement ressources humaines, formation et finances.

Au regard de l'utilisation de ces cartes de paiement sur ces trois dernières années et plus particulièrement en 2025 et pour permettre plus de latitude dans l'utilisation de ce moyen de paiement, il est proposé d'augmenter ce seuil pour le porter à 40.000 € par périodicité annuelle. Ce montant annuel global est à répartir entre les 4 porteurs de carte identifiés.

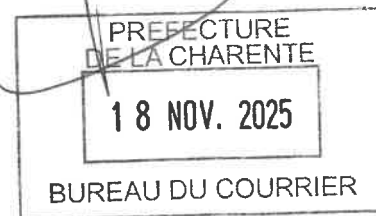
Le paiement par carte achat est principalement utilisé dans le cadre des frais de déplacement, notamment par le groupement des ressources humaines, formation et finances permettant les réservations des billets de transport sans intermédiaire pour se rendre à l'ENSOSP (train et avion) et réservation d'hébergement à l'occasion de formations autres que celles dispensées par l'ENSOSP ou le CNFPT.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Renouvellent le contrat carte achat signé avec la Caisse d'Epargne selon les conditions tarifaires et portent le seuil à 40.000 € par périodicité annuelle.
- Désignent les porteurs de carte par arrêté.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

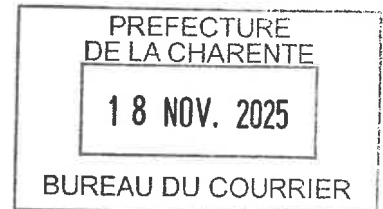
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY
Madame Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Madame Brigitte FOURE



Admission non-valeur de titres irrécouvrables

Sur proposition de Monsieur le Payeur départemental, par suite de l'impossibilité d'obtenir le paiement d'un titre de recettes émis à l'encontre d'un tiers réclamé en 2022 au versement d'une somme totale de 1205 € pour déclaration fautive de sinistre de nature à provoquer l'intervention des secours, il est proposé au Bureau du Conseil d'administration leur admission en non-valeur.

Pour ce titre n° 120 du 11 mars 2022 d'un montant de 1205 €, Monsieur le Payeur départemental a invoqué une poursuite sans effet, le recouvrement s'étant avéré impossible ou infructueux.

La perte en résultat sera prélevée sur les crédits du chapitre 65, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent l'admission en non-valeur du titre 120 du 11 mars 2022 d'un montant total de 1205 €.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU